

Décision n° 2010-0048
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 janvier 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Intercall
(numéros de la forme 08 09 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercall (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0774 en date du 30 mars 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Intercall, en date du 7 décembre 2009, reçue le 8 décembre 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 09 01 MC DU sont attribués, jusqu'au 14 janvier 2030, à la société Intercall (Siren : 393 819 636) pour ses services opérateurs gratuits.

Article 2 - La société Intercall acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Intercall adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intercall.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI